



Je suis AEd Je fais grève Quels sont mes droits ?

Droit de grève

Que je sois en CDD, CDI AEd, j'ai le **droit**, comme tout·e salarié·e, de **me mettre en grève**.

[Point 7](#) du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Articles [L.2512 à L.2512-5](#) du code du travail

[Circulaire FP du 30 juillet 2003](#)

Je fais grève

J'ai le droit de faire grève, que ce soit un jour où j'accompagne l'élève en classe comme un jour d'examen ou de sortie lorsqu'un préavis a été déposé.

Est-ce que je dois annoncer que je fais grève et à qui ?

Je ne suis pas tenu·e d'annoncer que je fais grève.

Attention : certain·es chef·es d'établissements ou employeurs se permettent de demander de remplir une fiche de déclaration préalable de grève. Je n'ai pas à la remplir en tant qu'AEd que ce soit dans le 1er ou second degré.

Les DSDEN et les chef·fes d'établissements me font, en général, signer *un formulaire de renseignement en cas de grève* dans les 48H **après** le jour de grève pour savoir si j'ai assuré ou non mon service. Il est nécessaire que je le remplisse surtout si j'ai exercé mes fonctions d'AEd pour que le salaire de la journée ne me soit pas décompté.

Quel est le montant de salaire qui va m'être retiré ?

Je suis personnel de la fonction publique.

Pour les agent·es de l'État, la retenue se fait selon la règle du **trentième indivisible**. Pour chaque journée ou même pour chaque fraction de journée non travaillée, 1/30ème du traitement mensuel est retenu. Ainsi, si j'ai été absent·e pour grève quelques heures ou une journée, 1/30ème du traitement sera retenu. [Circulaire FP du 30 juillet 2003](#)

Je fais grève plusieurs jours d'affilée : l'arrêt Omont

Comme toute personne employée dans la fonction publique, l'[arrêt du Conseil d'Etat Omont](#) du 7 juillet 1978 ainsi que la [circulaire du 5 août 2003](#) spécifient que, s'il y a des journées de non services entre le premier jour de grève et le dernier inclus, celles-ci peuvent m'être décomptées sur le même mode de retenue des 1/30e. C'est l'administration qui décide de cette application.

Par exemple : je fais grève le vendredi et le lundi, j'aurai donc une retenue de salaire de 4 jours calculés au 1/30e : vendredi, samedi, dimanche, lundi.

Je ne fais pas grève

△ Si je ne fais pas grève et que l'établissement est fermé, je préviens mon supérieur.

Sans retour je reste à disposition chez moi.

On ne peut m'obliger à remplacer les personnels grévistes, quels qu'ils soient !

Pour rappel, s'il est interdit de recruter des agents temporaires pour remplacer des personnels grévistes, quels qu'ils soient. Il est en revanche possible de réorganiser les services, dans le respect des statuts et missions de chacun et sur la base du volontariat.

Pour cela, seule la réquisition de certains agents est possible. Elle relève alors du préfet, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Il n'est donc possible, dans ce cadre, ni d'imposer aux AEd, de remplacer des AEd grévistes, ni d'imposer aux AEd de remplacer d'autres personnels de l'établissement en grève.

Réf : Les articles L.1242-6 et L.1251-10 du Code du travail

Conclusion

Lorsqu'un préavis de grève a été déposé par un ou plusieurs syndicats, **je choisis librement d'exercer mon droit de grève** que ce soit un jour de service habituel ou un jour d'examen.

Personne n'est censé se servir de moi ou m'utiliser en voulant m'employer pour essayer de casser un jour de grève ou pour me donner des tâches qui ne relèvent pas de mes missions.

De même, personne n'est censé m'influencer, exercer une quelconque pression sur moi pour m'empêcher de faire grève en me prétextant, par exemple, que je suis indispensable pour mon ou mes élèves.

En cas de problème, je contacte le **Collectif AEd National CGT Educ'action**
par mail : unsen@cgteduc.fr
qui pourra m'éclairer et me diriger vers un contact local.